



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2017-279

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-26-003 - Décision auto avec réserves 2017 024 01 (4 pages)	Page 3
R32-2017-10-16-009 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP MONTFORT de LILLE (4 pages)	Page 8
R32-2017-08-21-039 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du Centre Ressources Autisme Nord - Pas-de-Calais (4 pages)	Page 13
R32-2017-10-16-010 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du Centre Ressources Autisme Nord - Pas-de-Calais (4 pages)	Page 18
R32-2017-10-16-008 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP Jean Itard (4 pages)	Page 23
R32-2017-10-10-024 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du Centre Lillois de Rééducation Professionnelle (2 pages)	Page 28
R32-2017-08-28-022 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du Centre ressources La Pépinière (2 pages)	Page 31
R32-2017-12-01-018 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 du CMPP Jean Itard (4 pages)	Page 34
R32-2017-09-25-011 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI de LILLE pour les Etablissements et Services suivants IME le Fromez IME Denise Legrix IME Lelandais IMPro Chemin Vert SESSAD le Fromez SESSAD Chemin Vert SESSAD Denise Legrix (4 pages)	Page 39

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-26-003

Décision auto avec réserves 2017 024 01

*Décision auto avec réserves 2017 024 01 GHPSO*

**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** le courrier du « **GHP**SO » en date du 14/04/2017 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient ayant un syndrome d'Apnée du Sommeil** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 05/10/2017 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 30/10/2017 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier suite à l'envoi de pièces complémentaires en date du 23/10/2017 ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le **GHPSO** est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient ayant un syndrome d'Apnée du Sommeil** », coordonné par le Docteur Evelyne BIDEGARAY – Médecin généraliste, sous réserve de fournir à l'ARS dans un délai de 3 mois les éléments complémentaires suivants :

- le document de **recueil du consentement** du patient pour l'**utilisation de données de santé confidentielles**. Si un document de recueil du consentement du patient pour participer au programme a bien été fourni, celui-ci ne fait pas mention de l'utilisation des données du patient. En effet, l'exploitation des données individuelles doit respecter les dispositions de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ce consentement doit être matérialisé par la signature d'un document ou de cases à cocher.
- la **charte d'engagement**, dont le modèle est prévu à l'annexe I-bis du cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique, signée par tous les intervenants du programme dont le(s) patient(s) le cas échéant ;
- le **dossier d'éducation thérapeutique** : celui-ci doit comporter différentes rubriques relatives à l'identité du patient, à la maladie et au traitement, aux dimensions du diagnostic éducatif (biomédicale, sociale, éducative, psycho affective), à la synthèse de ce diagnostic éducatif, à la mise en œuvre de l'éducation thérapeutique, à l'évaluation de l'éducation thérapeutique individuelle, et au suivi médical ;

#### Remarques :

- ✓ Compte-tenu du fait que les patients suivis pour un syndrome d'apnée du sommeil sont la plupart du temps en situation d'obésité, il pourrait être opportun d'établir des liens avec les offres en place sur le territoire en matière d'ETP obésité ;
- ✓ L'attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP pour le **Dr Evelyne BIDEGARAY – Médecin généraliste**, et l'attestation de formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour **Frédéric NIQUET – Technicien** seront à transmettre à l'ARS dès l'obtention de celles-ci ;
- ✓ Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 26 décembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2017/024/01

M. Didier SAADA  
GHPSO  
Boulevard Laennec

60100 Creil

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-16-009

Décision tarifaire portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2017  
du Centre d'action médico-sociale précoce  
CAMSP MONTFORT de LILLE

**LA DIRECTRICE GENERALE  
ARS HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2017 DU**  
Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP MONTFORT DE LILLE- 590791034

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 10 avril 1978 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP MONTFORT (590791034), sis MONTFORT - 53/55 rue Jean Jaurès Bat A - 2ème étage 59 000 LILLE et géré par l'entité dénommée CENTRE MONTFORT (590806741) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP MONTFORT (590791034) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2017 par l'ARS et le Département ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date 30 juin.

**DECIDENT**

**Article 1** – La dotation globale de soins s'élève à 1 203 199,10 € pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP MONTFORT (590791034) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 734,33
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	966 856,61
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	180 359,02
	- dont CNR à la charge exclusive de l'AM	62 050
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 209 949,96</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 203 199,10
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	6 750,86
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** – La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 228 229,82 €

- par l'assurance maladie, soit un montant de 974 969,28 €.

**Article 3** – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 247,44 € ;

**Article 4** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 918 319,97 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 76 526,66 €.
- département : 229 579,99 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établit ainsi à 19 131,66 €.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE MONTFORT (590806741) et à la structure dénommée CAMSP LILLE MONTFORT (590791034).

**Article 7** – La directrice de l'offre médico-sociale et le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 6 OCT. 2017

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts de France  
Et par délégation

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Françoise VAN RECHEM

Jean-René LECERF,  
Président du Département du Nord



Pour le Président et par délégation  
L'Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R334-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'élève à :

Article 4 - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la dotation globale de financement en déduction de la dotation globale de soins est de 228 529,93 €, soit une fraction forfaitaire en application de l'article R334-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'élève à :

Article 5 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R334-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le Département, s'élève à :

Article 6 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la région Île-de-France et société de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 5 rue de Haut Boulogne - C.O. 55016 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au Journal Officiel.

Article 7 - La présente décision est relative à l'année d'application CENTRE MONTFORT (59000341) et à la fraction forfaitaire CAMSE JULIE MONTFORT (5901034).

Article 8 - La présente décision est relative à l'année d'application CENTRE MONTFORT (59000341) et à la fraction forfaitaire CAMSE JULIE MONTFORT (5901034).

Fait à Lille, le 8 OCT. 2017

Jean-Pierre LÉGER  
Président du Département du Nord

Le Directeur Régional de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France  
Et par délégation

Enjoint au Directeur Régional Adjoint en charge de la Santé  
Pour le Président et par délégation

FRANÇOISE VAN ROOY  
Directrice Régionale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France

Evelyne SYLVAIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-21-039

Décision tarifaire portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2017  
du Centre Ressources Autisme  
Nord - Pas-de-Calais

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais - 590032439**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2005 autorisant la création d'une structure centre ressources dénommée Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais (590032439), sise 1, bd du Pr Jules Leclercq 59000 Lille et gérée par l'entité dénommée GCMS centre ressources autisme (590045399) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais (590032439), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2017 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

**Article 1** – La dotation globale de soins s'élève à **1 099 843,31 €** pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais (590032439) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 530,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	883 972,64
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	186 311,00
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 135 813,64</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 099 843,31
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 121,31
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>33 849,02</b>
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 653,61 €.

**Article 3** – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élèvera à 1 133 692,33€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 94 474,36 €.

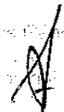
**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GCMS centre ressources autisme ( ) et à la structure dénommée Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais (590032439).

**Article 6** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**21 AOUT 2017**

Préfecture des Hauts-de-France  
La Direction régionale de l'offre médico-sociale  
Coordonnateur régional de l'offre médico-sociale  
  
Aline AUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-16-010

Décision tarifaire portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2017  
du Centre Ressources Autisme  
Nord - Pas-de-Calais

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais - 590032439**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2005 autorisant la création d'une structure centre ressources dénommée Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais (590032439), sise 1, bd du Pr Jules Leclercq 59000 Lille et gérée par l'entité dénommée GCMS centre ressources autisme (590045399) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais (590032439), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2017 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juin 2017 ;

Considérant l'octroi d'un CNR de 50 000 € pour l'achat des licences pour les équipes de diagnostic autisme de proximité ;

Considérant la notification budgétaire modificative en date du 13 octobre 2017

**DECIDE**

**Article 1** – La présente décision abroge la décision du 21 août 2017.

**Article 2** – La dotation globale de soins s'élève à **1 149 843,31** pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais (590032439) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 530,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	883 972,64
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	236 311,00
	- dont CNR licences	50 000
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 185 813,64</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 149 843,31
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 121,31
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	33 849,02
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 3** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 820,28 €.

**Article 4**– La dotation globale de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élèvera à 1 133 692,33€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 94 474,36 €.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GCMS centre ressources autisme (590045399) et à la structure dénommée Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais (590032439).

**Article 7** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Françoise VAN RECHEM

Article 6 - La présente décision est prise en vertu de l'article L. 161-1 du Code de la Santé Publique et de l'article L. 161-10 du Code de la Santé Publique.

Article 7 - La présente décision est prise en vertu de l'article L. 161-1 du Code de la Santé Publique et de l'article L. 161-10 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - La présente décision est prise en vertu de l'article L. 161-1 du Code de la Santé Publique et de l'article L. 161-10 du Code de la Santé Publique.

10 OCT 2017

Président du Centre Ressources Autisme  
Hauts-de-France

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-16-008

Décision tarifaire portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2017  
du Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP Jean  
Itard

**LA DIRECTRICE GENERALE  
ARS HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2017 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP Jean Itard - 590791026

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 10 avril 1978 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP Jean Itard (590791026), sis 236 Rue Sadi Carnot 59320 HAUBOURDIN et géré par l'entité dénommée A.J.I.P.S. (590807509) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP Jean Itard (590791026) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2017 par l'ARS et le Département ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin.

**DECIDENT**

**Article 1** – La dotation globale de soins s'élève à 250 773,50 € pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP Jean Itard (590791026) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 962,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	207 939,45
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	22 207,00
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	9 665,05
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>250 773,50</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	250 773,50
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>250 773,50</b>

**Article 2** – La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 50 154,70 €.
- par l'assurance maladie, soit un montant de 200 618,80 €.

**Article 3** – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 16 718,23 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 19,10 €.

**Article 4** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 192 886,77 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 16 073,89 €.

Soit un tarif journalier de soins de 18,37 €.

- département : 48 221,69 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établit ainsi à 4 18,47 €.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A.J.I.P.S. (590807509) et à la structure dénommée CAMSP Jean Itard (590791026).

**Article 7** – La directrice de l'offre médico-sociale et le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 16 OCT. 2017

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts de France  
Et par délégation

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts de France  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Jean-René LECERF,  
Président du Département du Nord.



Pour le Président et par délégation  
L'Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-10-024

Décision tarifaire portant fixation du  
forfait global de soins pour l'année 2017  
du Centre Lillois de Rééducation Professionnelle



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
Centre Lillois de Rééducation Professionnelle - 590791265**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27/5/ 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 1<sup>er</sup> août 2000 autorisant la création d'une structure expérimentale pour adultes handicapés dénommée UEROS (590043113), sise 5 rue du Docteur Charcot CS 20001 59041 LILLE Cedex et gérée par l'entité dénommée UGECAM (590039863) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UEROS (590043113), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2017 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2017 ;

**DECIDE**

**Article 1** – Le forfait global de soins pour l'exercice 2017 s'élève à 752 295,96 €.

**Article 2** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 62 691,33 €.

Soit un forfait journalier de soins de 247,14 €.

**Article 3** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élèvera à 718 773,72 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 59 897,81 €.

Soit un forfait journalier de soins de 236,12 €.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM (590039863) et à la structure dénommée Centre Lillois de Rééducation Professionnelle (590791265).

**Article 6** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

10 OCT. 2017

Fait à Lille, le

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-28-022

Décision tarifaire portant fixation du  
forfait global de soins pour l'année 2017  
du Centre ressources La Pépinière



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
Centre Ressources La Pépinière - 590052577**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2010 autorisant la création d'une structure dénommée Centre Ressources La Pépinière (590052577), sise Allée André Glatigny Rue Paul Doumer 59120 LOOS et gérée par l'entité dénommée GAPAS (590001681) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Centre Ressources La Pépinière (590052577), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2017 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

**Article 1** – Le forfait global de soins pour l'exercice 2017 s'élève à 637 148,99 €.

**Article 2** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 53 095,75 €.

**Article 3** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élèvera à 611 541,17 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 50 961,76€.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GAPAS (590001681) et à la structure dénommée Centre Ressources La Pépinière (590052577).

**Article 6** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**28 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale

Aline QUERRE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-01-018

Décision tarifaire portant fixation du  
prix de journée globalisé pour l'année 2017  
du CMPP Jean Itard

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE  
CMPP JEAN ITARD - 590780532**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 22 septembre 1995 autorisant la création d'un centre médico-psycho-pédagogique dénommée CMPP JEAN ITARD (590780532), sise 236 rue Sadi Carnot 59320 HAUBOURDIN et gérée par l'entité dénommée A.J.I.P.S. (590807509) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP JEAN ITARD (590780532), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2017 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21 juin 2017 ;

Considérant l'octroi d'un crédit non reconductible en date du 30 novembre 2017 pour un montant de 113 104 € ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 30 novembre 2017 ;

## D E C I D E

**Article 1** – La présente décision abroge la décision du 14 septembre 2017 ;

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP JEAN ITARD (590780532) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 650,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	937 658,16
	- dont CNR indemnités départs à la retraite	113 104
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	80 908,00
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	23 509,01
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 079 725,17</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>1 079 725,17</b>
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 079 725,17</b>

**Article 3** – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée de la structure dénommée CMPP JEAN ITARD (590780532) s'élève à un montant total de **1 079 725,17** €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 89 977,10 €.

Soit un prix de journée moyen semi-internat fixé à 106,90 €.

**Article 4** – La dotation globalisée reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élèvera à 942 512,16 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 78 542,68 €.

Soit un prix de journée moyen semi-internat fixé à 93,32 €.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A.J.I.P.S. (590807509) et à la structure dénommée CMPP JEAN ITARD (590780532).

**Article 7** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 Oct. 2017.

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale  
Aline QUEVERUE

Article 6 - La présente décision est adoptée en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels et s'applique à l'ensemble des renseignements en possession de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 7 - La présente décision est adoptée en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels et s'applique à l'ensemble des renseignements en possession de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 8 - La présente décision est adoptée en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels et s'applique à l'ensemble des renseignements en possession de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

11 JUIN 2017

Alain QUEVREU  
Directeur général  
Agence régionale de santé Hauts-de-France

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-25-011

Décision tarifaire portant fixation pour  
l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation  
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel  
d'objectifs et de moyens de l'APEI de LILLE  
pour les Etablissements et Services suivants

IME le Fromez

IME Denise Legrix

IME Lelandais

IMPro Chemin Vert

SESSAD le Fromez

SESSAD Chemin Vert

SESSAD Denise Legrix

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE APEI DE LILLE – 590 799 821**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

IME	Le Fromez	590 780 458
IME	Denise Legrix	590 780 508
IME	Lelandais	590 782 561
IMPro	Chemin Vert	590 783 775
SESSAD	Le Fromez	590 790 747
SESSAD	Chemin Vert	590 023 719
SESSAD	Denise Legrix	590 817 417

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17/07/17

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 6 septembre 2016 entre l'association APEI de Lille et les services de l'Agence Régionale de Santé pour la période 2016-2020 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **APEI DE LILLE (590 799 821)** dont le siège est situé 42, rue Roger Salengro 59 000 LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **13 152 710,80 €** et se répartit comme suit :

<b>IME : 11 966 498,80 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 780 458	<b>LE FROMEZ</b>	2 403 256,48	
590 780 508	<b>DENISE LEGRIX</b>	1 956 577,93	
590 782 561	<b>LELANDAIS</b>	5 871 658,08	
590 783 775	<b>CHEMIN VERT</b>	1 735 006,31	
<b>SESSAD : 1 186 212 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 790 747	<b>LE FROMEZ</b>	428 050	
590 023 719	<b>CHEMIN VERT</b>	372 546	
590 817 417	<b>DENISE LEGRIX</b>	385 616	

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 096 059,22 €**

**ARTICLE 3** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>IME LE FROMEZ</b>	
Semi internat	<b>188,11</b>

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>IME DENISE LEGRIX</b>	
Semi internat	<b>191,52</b>

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>IME LELANDAIS</b>	
Internat	<b>396,81</b>
Semi internat	<b>264,54</b>

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>IMPRO CHEMIN VERT</b>	
Semi internat	<b>141,54€</b>

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>SESSAD LE FROMEZ</b>	<b>169,52</b>

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD LE CHEMIN VERT	165,58

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DENISE LEGRIX	138,56

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

**ARTICLE 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire **APEI DE LILLE (590 799 821)**

**ARTICLE 6** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE

25 SEP. 2017



La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Françoise VAN RECHEM**